

## BGE 3 I 794

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_794](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_794)

FR: ATF 3 I 794

IT: DTF 3 I 794

### Volltext

794 1:1. Civilrechtspflege. généraux du droit, soit a celui des 10is fMerales regissant spécialement l'espece, hors de toute contestation. 90 Il resulte de ce qui preeMe qu'un conflit de competence - bien que possible en la forme si le Conseil fMeral croyait devoir persister dans son point de vue - n' existe point en realite. Il a ete, en effet, demontre plus haut qu'un semblable eonflit ne peut naitre que dans la sphere des eontestations de droit publie. et il ne serait possible que si le Conseil fe- deral estimait qu'il s'agit, dans le cas actuel, non d'une de- mande eivile, mais d'une contestationde droit publie, ce qui n'est' point admissibJe, puisque le caractere eivil de l'action intentee par la Compagnie de la Suisse Occidentale a ete po- sitivement reconnu par la ConfMeration dans ses memoires. Par tous ces motifs Le Tribunal federal prononce: L'exeeption d'ineompetence du Tribunal federal, formulee par le Conseil federal en la cause intentee par la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, est ecartee comme mal- fondee. 130. Arrel du 23 Novembre 1877 dans la cause Barrelet et Apotheloz contre la Confederation et contre l'Etat de Neuchdled. Dans le courant de Juin 1876, r Administration federale des telegraphes decida de proceder a la pose de nouveaux poteaux et d'une nouvelle ligne telegraphique entre le village et la gare de Colombier. Le 14 du dit mois, ce travail fut execute par deux ouvriers envoyes par l' Administration susvisee, aides d'un certain nom- hre de cantonniers neuchätelois, ces derniers places sous Jes ordres du citoyen Jeanrenaud, conducteur des routes de la Section du Vignoble. Cette operation necessita l'eloignement d'un certain nombre IV.

Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 130.795 de branches de plusieurs noyers bordant la route, et faisant partie des propriMes des demandeurs; les ouvriers emonde- rent en outre une haie de jeunes hetres, bordant la propriete Barrelet. Le 15 Juin 1876, le Juge de Paix d'Auvernier fit procM~r, a l'instance des demandeurs, ala constatation et a l' expert~se des degats et dommages causes; l'Etat de Neuehätel fut Clte d'urgence a assistera cette operation, mais trop tard pour qu'il ait pu s'y faire représenter. Les experts designes estiment que, bien qu'il ffit necessaire de eouper les branches inferieures des noyers en question, on etit pu se dispenser de couper plusieurs grosses branch~s; ils evaluent le dommage cause tant aces noyers qu'a la haie, a 230 francs. Le rapport des dits experts fut communique par copie a la Confederation suisse, ainsi qu'a l'Etat de Neu- chätel. La Confederation, soit l'Administration federale des tele- graphes n'ayant, pas plus que l'Etat de Neuchatel, offert de dedommagement suffisant aux proprietaires Barrelet et Apo- theloz ces derniers ont ouvert, en date du 14 Juillet 1876, devant le Tribunal federal, une action portant les conclusions suivantes : « Plaise au Tribunal federal prononcer : » Vu les faits qui precMent, » Attendu qu'aucune loi n'autorise la Confederation ou » l'Etat de Neuchatel a couper au-dessus de 15 pieds du sol » les branches d'arbres qui s'etendent sur les routes, sans »s'etre prealablement entendus avec les propriMaires des dits ) arbres et avoir obtenu leur consentement; » qu'a supposer que la Confederation et l'Etat de ~euch~~ » tel possedassent ce droit, il ne va et ne peut aller Jusqu'a » couper les branches en de9a des

bords de la route; » que dans l'espece les agents de la Confederation et de l'Etat ne se sont point bornes la, mais ont coupe brutale- ment et sans discernement non-seulement les extremités des » branches qui dépassaient les bords de la route, mais les » branches elles-mêmes qu'ils ont sciées a ras du tronc des 796 B. Civilrechtspflege. ») arbres, bien qu'elles fussent en dedans des propriétés Bar- J) reiet et Apotbeloz, et cause par la un dommage considerable J) de ces propriétés; » 10 La Confederation suisse et l'Etat de Neuchâtel sont ) solidairement tenus de payer a titre d'indemnité : » a) A Paul Barrelet, proprietaire a Colombier : » 1. Pour le dommage materiel cause aux arbres de sa 11 propriété a Colombier Fr. 130 - » 2. Pour indemnité de depreciation. .. 5000- » b) A Edouard ApotMloz, fabricant d'horlo- 11 gerie a Colombier : » 1. Pour le dommage materiel cause aux arbres » de sa propriété de Colombier Fr. 100 - » 2. Pour indemnité de depreciation. .. 5000- » 20 La Confederation suisse et l'Etat de Neuchâtel sont j) condamnés aux frais du proces. » Les demandeurs expliquent que, s'ils prennent a partie la Confederation et l'Etat de Neuchâtel simultanément, c'est qu'il leur est impossible de discerner la part de responsabilité qui incombe a l'une ou a l'autre de ces autorités. Les actes arbitraires dont ils se plaignent et qui donnent lieu a l'ouverture de leur demande, ont été accomplis par des ouvriers et employés de la Direction federale des telegraphes, mais ces ouvriers et employés agissaient sous la surveillance d'un fonctionnaire de l'Etat de Neuchâtel, en sorte que ces deux administrations sont solidairement responsables vis-a-vis des dits demandeurs. Sous date et par acte du 31 Aout 1876, la Confederation suisse, estimant l'Etat de Neuchâtel seul responsable du dommage cause, denonce a ce dernier l'instance a teneur des art. 9 et suivants de la procedure civile federale, ce en vue d'exercer en cas de condamnation, son recours contre le dit , Etat. Dans sa reponse du 9 Septembre 1876, la Confederation conclut a ce que Paul Barrelet et Edouard Apotbeloz soient deboutés avec depens des fins de leur demande, pour autant que celle-ci est dirigée contre elle. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 130. 797 A l'appui de cette conclusion, la Confederation fait valoir , en resume, ce qui suit : L'art. 2 de l'ordonnance du Conseil federal du 6 Aout 1862 statue que partout ou des lignes et bureaux telegraphiques existent ou devront être etablis, les Cantons seront tenus d'accorder a la Confederation, sans qu'il puisse lui être reclame a ce sujet aucune indemnité, la faculte d'etablir les lignes telegraphiques dans les limites de leurs territoires, en particulier le long des routes, chemins ou sentiers publics. Il resulte de la que le Canton de Neuchâtel était tenu de ceder gratuitement a la Confederation la pose de la ligne telegraphique le long de la route de Colombier a la gare, et de debarrasser dans ce hut, jusqu'a la hauteur voulue, tout l'espace, soit colonne d'air surmontant l'aire de la dite route. . C' est pour cette raison que les employés neuchâtelois ont seuls procede au sciage et elagage des branches objet du litige, sans que les employés federaux se soient associés en aucune maniere a ce travail. La responsabilité de la Confederation ne peut être davantage deduite de l'article 3, alinea 2 de l'Ordonnance précitée, statuant que les dommages effectifs causes par l'etablissement des lignes seront bonifiés aux ayants-droit par l'administration federale ; en effet, le dommage cause dans l'espece ne l'a point été par reetablissement de la ligne telegraphique, mais uniquement par l'emondage des arbres, que le canton de Neuchâtel était seul tenu d'executer, et a en effet execute par ses agents. Eventuellement la Confederation ne peut être tenue en aucun cas du dommage indirect et imaginaire dont se plaignent les recourants, mais seulement de la perte réelle qui leur a été infligée. Dans sa reponse du 30 Octobre 1876, l'Etat de Neuchâtel conclut : Prejudiciellement : '1. A ce que le Tribunal federal se declare incompetent attendu que le present litige releve, par son chiffre, des Tri-

bunaux civils du Canton de Neuchâtel. 2. A ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer que l'Etat de Neuchâtel est sans qualite au proces ; qu'il est mal 798 B. CivilrechtspHege. apropos mis en cause, et qu'il doit etre declare hors de cause, n'etant qu'un mandataire benevole, sans aucun profit person- nei, comme aussi sans responsabilite. . Au fond: Plaise au Tribunal federal : A. En ce qui concerne les demandeurs : 1. a) Repousser l'existence de tout domrpge indirect. b) Declarer l'expertise irreguliere et sans valeur obliga- toire pour les defendeurs. c) Par consequence, rejeter la demande. d) Subsidiarement la restreindre a un chiffre qui ne depasse pas 230 francs. 2. Condamner les demandeurs solidairement a tous les frais de leur proces, entache d'exageration tant au point de vue de la competence que du chiffre. B. En ce qui touche les conclusions de la Confederation : meUre hors de cause l'Etat de Neuchâtel, le relever de toute solidarite avec l'administration federale des telegraphes : dire que le prononce du Tribunal n'aura d'effet que contre elle, quel qu'il puisse etre. A l'appui de cette derniere conclusion, l'Etat de NeucMtel estime, en substanc.e, que la situation juridique des parties ressort clairement des dispositions de l'ordonnance du 6 Aoilt 1862, qui attribue ä. la Confederation le monopole et la pro- priete des Jignes lelegraphiques a teneur de la legislation federale sur la matiere, tandis que les cantons ont a leur charge les diverses prestations et obligations enumerees ä. l'art. 2 de ceUe ordonnance, et la Confederation, enfin, la charge de payer les dommages effectifs causes par l' etablissement des lignes. Aucune derogation, poursuit l'Etat n'a eu lieu dans l'espece a ceUe situation. Il s'agit bien lei de la construction d'une nouvelle ligne, et il resulte de loutes les pieces du dossier la preuve que c'est la Confederation seule qui a agi, et que les agents de NeucMtel ont ete les siens. Les demandeurs, dans leur replique du 8 Decembre 1876, et la Confederation, dans sa duplique du 12 Janvier 1877 reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conclu- sions respectives. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 130. 799 Sous date du 23.Juillet 1877, roffice du Juge federal de- legue a la presente cause proceda, ensuite de requisition des parties et en leur presence, a l'inspection des lieux du litige. Dans son rapport date du 10 Aout 1877, rinspecteur fores- tier Puenzieux, designe comme expert unique, evalue comme Buit le dommage cause aux propriMes Barrelet et Apotheloz : I. Le dommage direct monte : a) Pour la propriete Barrelet, a . b) id. Apotheloz, a . Fr. 85- 82- Total Fr. 167- H. Le dommage direct, si l'on ne compte aucune indem- nite pour l'emondage des branches jusqu'a la hauteur de 4m 50 (art. 60 de la loi neuchäteloise sur les routes), s'e leve : a) Pour la propriete Barrelet, a . Fr. 55 - h) id. Apotheloz, a . .... 22 - III. Depreciation causee : a) A la propriete Barrelet b) id. Apotheloz Total Fr. 77- Fr. 300- 250- En ce qui concerne l' emondage des jeunes Mtres sur la propriete Barrelet, l' expert estime que cette operation a ete hien faite, et a ete plutot utile que nuisible a la haie qui se trouve dessous. StahJ,ant sur ces faits et considerant en droit : Sur l'exception d'incompetence soulevee par l'Etat de Neu- chael: 1° L'art. 27, chiffres 2 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fMerale en vertu duqu.el la presente action a ete ouverte, statue que le Tribunal federal connait des differends de droit civil entre des particuliers comme demandeurs et la Confederation ou des Canl.ons, quand le litige atteint une va- leur en capital da 3000 francs au moins. Le Tribunal federal a constamment admis qu' en matiere de dommages-interets, la valeur de la cause est determinee par la somme reclamee dans les conelusions memes du deman- deur, sauf au Tribunal a tenir compte, lors de la repartition des frais et depens, de l'exageration de cette prMention. 800 B. CivilrechtspHege. .. Les concl~ions de chacun des demandeurs comportant une somme supeneure ä 3000 francs, l'exception d'incompetence proposee ne saurait etre admise. Sur l'exception tiree du defaut de vocation de fEtat de NeucMtel : 2° Ce moyen, fonde sur

l'absence de toute faute commise par le dit Etat et sur son élitère irresponsabilité en la cause préjuge présumément une des principales questions de fond: celle de savoir si le Canton de Neuchâtel est, par le fait de la coopération matérielle de quelques-uns de ses agents aux travaux de pose d'une ligne télégraphique par la Confédération, responsable des dommages qui auraient été causés par cette cause. C'est ce qu'il faut examiner. Il n'y a pas lieu, dans cette position, à entrer séparément en matière sur une exception dont la solution est inséparable de celle du fond même du litige. Cette exception est écartée. 3° Au fond: 3° Les art. 1130, 1131 et 1132 du Code civil neuchâtelois statuent que celui, qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer; qu'on est responsable non-seulement du dommage qu'on a causé par son fait, mais encore de celui qui a été causé par les personnes dont on doit répondre, et, plus spécialement, que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. On ne peut donc pas examiner d'abord si un dommage a réellement été causé aux demandeurs, déterminer ensuite quels sont ses auteurs responsables, enfin fixer la quotité de ce dommage et par conséquent la mesure dans laquelle il doit être réparé. 4° L'existence d'un dommage causé aux demandeurs par les travaux de pose de la nouvelle ligne télégraphique Colombier-Gare ne saurait être révoquée en doute et n'a d'ailleurs point été contestée par les parties. Il est en effet certain que les mutilations infligées aux arbres de Barrelet et Apotheloz pour autant du moins qu'elles ont porté sur des branches de passant la hauteur de 15 pieds, ont eu pour conséquence de diminuer la valeur de ces propriétés, de déprécier dans une certaine mesure les propriétés qu'ils sont plantés et de causer un dommage indéniable aux propriétaires susvisés. La réalité de ce dommage n'est diminuée en rien par le fait, établi dans l'expertise ordonnée par l'office, qu'on s'est borné à élaguer les branches dont l'enlèvement était absolument nécessaire en vue de l'opération projetée. 5° En ce qui concerne la détermination des auteurs du dommage causé et de leur responsabilité, il résulte tout d'abord des pièces de la cause, et spécialement des témoignages concordants des sieurs Jaeger et Jeanrenaud que l'élagage des arbres sur les propriétés Barrelet et Apotheloz fut exécuté par les agents neuchâtelois, sous la surveillance du conducteur des routes Jeanrenaud, il est vrai, mais ensuite des directions des deux employés fédéraux qui présidaient d'une manière générale aux opérations. Ces derniers désignaient à mesure les branches à abattre, après quoi le travail matériel de l'élagage fut exécuté aussitôt par les élagueurs de Neuchâtel. Il ressort avec évidence de ce fait, surtout si on le rapproche de la circonstance du paiement intégral par la Confédération des journées de tous les ouvriers employés au dit travail, que la Confédération, soit l'administration des télégraphes, est seule auteur responsable des dommages causés par son ordre et à propos d'un travail rentrant dans le domaine exclusif de ses attributions. 6° C'est en vain que la Confédération allègue qu'à teneur de l'art. 2 de l'ordonnance du 6 août 1862, les Cantons sont tenus d'accorder gratuitement à la Confédération la faculté d'établir des lignes télégraphiques sur les routes de leur territoire, et que par conséquent il entraîne, en l'espèce, dans les obligations de l'Etat de Neuchâtel, non-seulement la pose de la ligne en question sur la route publique, mais encore de faire débarrasser à ses frais, en vue de cette pose, et sur la hauteur jugée nécessaire, tout l'espace, soit colonne d'air, surmontant la route; que des 10 rs le dit Etat est tenu des conséquences, dommageables pour d'autres, entraînées par une opération que la loi lui imposait. 802 B. Civilrechtsprechung. Une semblable prétention est inadmissible. L'ordonnance précitée ne porte aucunement le caractère d'une loi fédérale et ses dispositions ne sauraient dès lors avoir pour effet d'attribuer à l'Etat les conséquences des dommages causés par les élagueurs de Neuchâtel.

prestations semblables à celles que l'Administration fédérale revendique et qui ne sont point mentionnées dans la loi du 20 Décembre 1854. Aussi l'art. 2 de cette ordonnance se borne-t-il à obliger les cantons à accéder à la concession, sans indemnité aucune, la pose des lignes télégraphiques au travers des propriétés appartenant au canton, aux communes et aux corporations publiques, mais nulle part il ne met à leur charge la réparation des dommages qu'un semblable travail pourrait avoir causés aux propriétés des particuliers. Bien au contraire, l'art. 3 de la même ordonnance statue expressément « que les dommages effectivement causés par l'établissement des lignes seront bonifiés aux ayants-droit par l'Administration fédérale. » Or il est de toute évidence que le dommage causé à Colombier l'Ancien par l'établissement de la ligne, puisque c'est dans le seul but de cet établissement qu'il a été procédé sur les ordres des employés de la Confédération, aux mutilations à la base du présent litige. 70 Ainsi, soit au point de vue de l'ordonnance de 1862 soit à l'égard des dispositions des art. 1130 à 1132 précitées du Code civil neuchâtelois, la Confédération est seule responsable des conséquences d'un travail exécuté pour son compte et sous ses ordres directs, sauf, bien entendu son recours contre les ouvriers cantonaux salariés par elle; pour le cas où elle établirait que ces derniers, outrepassant leurs instructions, se sont rendus coupables de faute ou de négligence. On doit toutefois reconnaître que, dans le cas particulier, aucune faute ou négligence ne peut être reprochée aux ouvriers en question, puisqu'ils se sont bornés, ainsi qu'il a été établi en considérant 4e, à opérer dans les limites de ce qui a été jugé nécessaire. 8° Cette responsabilité de la Confédération doit toutefois être limitée au dommage causé à une hauteur supérieure à 15 pieds à partir du tablier de la route. L'art. 60 de la loi IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 130.803 neuchâteloise sur les routes et voies publiques du 17 Septembre 1849 modifiée le 16 Février 1861, décide que les propriétaires d'arbres dont les branches gênent le passage sur les routes ou chemins, sont tenus de les faire élaguer à 15 pieds au-dessus du sol de la route, sinon il y sera pourvu à leurs frais. Or on ne peut disconvenir que les demandeurs seraient mal venus à arguer d'un dommage consistant en l'élagage, aux frais de la Confédération, des branches qu'eux-mêmes eussent été tenus de faire disparaître aux termes de l'article susvisé : il ne saurait donc s'agir de la question d'accorder aux dits demandeurs un dédommagement, pour autant que l'opération subie par leurs arbres n'ait eu pour effet que de les émonder à la hauteur réglementaire et par conséquent de redresser un état de choses en contravention avec une disposition impérative de la loi. 90 L'art. 3 de l'ordonnance de 1862, cependant, veut que les dommages effectifs causés par les lignes soient bonifiés aux ayants-droit par l'Administration fédérale. L'obligation de la Confédération doit donc être restreinte, dans l'espèce, à la réparation du dommage tant direct qu'indirect actuellement appréciable et ne peut profiter aux demandeurs, ensuite des agissements de ses préposés ou employés. 100 Prenant en considération l'ensemble de la cause, et l'élément de réduction du dommage effectif constaté en considérant ce qui précède, il y a lieu, en ce qui concerne la détermination du chiffre de ce dommage, de s'en tenir aux appréciations de l'expert désigné par le Tribunal fédéral. Le Tribunal ne voit pas davantage de raison d'apporter une modification à l'appréciation du montant de ce qui concerne le dommage indirect, soit directement subi par l'ensemble des immeubles Barrelet et Apotheloz. Il ne ressort, il est vrai, pas avec netteté des termes du rapport d'expertise si dans la somme indiquée comme représentant le dommage indirect, l'expert a tenu compte des branches coupées au-dessous de 15 pieds du sol de la route : mais, ayant égard à toutes les circonstances de la cause, le Tribunal fédéral a acquis la conviction que le chiffre proposé n'est pas 804 B.

Civilrechtspflege. point trop eleve, meme si l'on deduit de la depreciation totale celle due a l'eloignement des branches inferieures. . U~ domma~e effe~tif n:ayant pu eIre constate par l'expert, aux Jeunes. heIrs Signales en demande, il n'y a pas lieu a d~mages-Interets de ce chef. Les cOJIsfatations de la pre- mlere expe:tIse sur ce point ne peuvent, pas plus que sur les autres, et~e valablement opposees aux resultats de la se- . cO?de expertise, a. la~uelle il a Me procede par l' office du Trib~nal, contradlCtOlement et en presence de toutes les parties. 11 0 Les demandeurs n'ayant obtenu qu'une minime partie . de l~u~s conclusions, il sera tenu compte de l'exageration conslde~able de leurs pretentions dans le dispositif relatif aux fraIs. En consequence et par ces motifs Le Tribunal federal prononce: 1. L'.Etat de Neuchâtel est mis hors de cause et libere des conclusIons c~nt~e l?i pris~s par les autres parties aupros. 2. La ConfederatIOn sUlse, soit l' Administration federale des telegraphes, paiera aux demandeurs a titre d'indemnité pour les don:mage~ ~auses aleurs proprietes ensuite de la pose de la hgne telegraphique Colombier-Gare le 15 Juin 1876, les sommes suivantes : ' A. Au demandeur Barrelet : 1. Pour domrnage direct cause aux arbres . 2. A titre de depreciation de l'ensemble de l'immeuble . . . . ~ . . . . . B. Au demandeur Apotheloz : 1. Pour domrnage direct 2. A titre de depreciation soit la somme totale de . Fr. 55- » 300- » 22- » 250- Fr. 627 \_ V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 131. 805 V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einer~ seits und Privaten oder Korporationen ander- seits. Düferends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations oudes particuliers d'autre part. 131. Urt~eH \)om 5. :OUober 1877 in @)ad)en ber GSemeinbe @)d)W~6 gegen ben stanton @)d)W~6' A. IDlittelft· Utfunbe \:)om 11. 3uni: 1792 errid)tete ~nton jlonca, .2anbmann 6U stüf}nad)tunb mürger \)on .2u~etn, ein "Fidei commissum ober @)tiVenbiumli fÜR eine gewiffe begrenöte ~n6a~1 feiner l.leßcenlJenten in ber ~eife, bau er fofort an sta= ~italbriefen 5000 ff. in baß @)tanbeßard)i\ \)on @)d)W~~ abgab unb fid) \)er~fHd)tete, bie näd)ften fünfunb~wanAig folgenben 3a~re jebeg 3a~t 400 ff. GSülten abllugeben, biß fid) lJag st(l))ttal auf 15000 ll. erftræen Werbe. GSenuu unb IDetWaltung lJiefefß l,fidei- commissi ober stipendiol' be~ieft fid) ~. jlonca öeitlebeng \)or unb für ben tjaff beß ~ußfterbenß affet fubftituitten .2inien \)erorb· nete er w.Bttlid) tjolgenbeß! „~enn nun aber nad) lJem 3n~alt biefer meiner \}orangefe~ ten ~meniSmeinuntr affe fubftituitten .2inien aUßgeftorben uni> f' v • f ,bie ganAe @5tiftung~maffe ber 15000 ff. lammt ben .8m en f bem l.Bblid)en @5tanlJ @)d)W~A angeimfärtt, 10 \)erorbne id) \)on ::lJen .8infen beß sta~italß, \)on 12000 ff., bte iä~rlid) 600 ff. .8inß abwerfen, fOlgenbe 3wei @)ti~enbien, unb etfud)e e'f)rfurd)tß. :, \)off meine gnäbigen ~etten unb :Oberen beg stird)enrat~eß tn @)d)W~~ bie stoffatur berfelben gütigt ~u überne'f)men unb alfo ::iä9rlid)' am niid)ften ·lRat~ßtag nad) @5t. ~ntoni ~'Jt)ei e~rbaren .2anlJmannßt.Bd)tern, bie fid) mit einem e9rlid)en Eanbmann \)er= :: egelid)en, ieber 300 ff. ~u einer ~ugfteuer mi~ut~eilen; ber IIUe~erfd)uB ber .8tnfen \)on ber. gan~en IDlaffe ber 15000 ll., alfo l/annod) 150 ff., foffe ~ur Unterfruljung wa~r armet unlJ not'f)~ l/bürftiger ~außarmen geWilJmet fein.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.